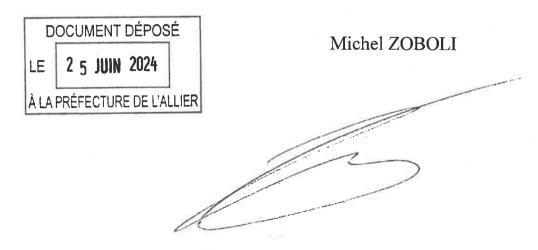
## DEPARTEMENT DE L'ALLIER

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DE DEUX DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE DEPOSEES PAR LA SOCIETE ALLIER AGRISOLAIRE (EUROPEAN ENERGY) EN VUE DE L'IMPLANTATION DE DEUX CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL L'UNE AU LIEU-DIT « LES MATHIAUX » ET L'AUTRE AU LIEU-DIT « LA FORGE » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-VOIR (03220)

Du 19/04/2024 au 27/05/2024

# DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE AU LIEU-DIT « LES MATHIAUX »

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



Rapport - Enquête publique - décision TA E24000006/63 du 26/01/2024 - Demandes de permis de construire deux centrales photovoltaïques sur la commune de Saint Voir (03220)-Arrêté préfectoral 583/2024 du 13/03/2024

#### 2.1 CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE POUR LE PROJET « LES MATHIAUX »

Cette enquête concerne un permis de construire pour la réalisation d'un parc photovoltaïque par la société Allier Agrisolaire, sur la commune de Saint-Voir, au lieu-dit « Les Mathiaux », dans le département de l'Allier en Sologne Bourbonnaise sur des prairies agricoles et à proximité du bourg de Saint-Voir, au droit du lieu-dit Les Mathiaux, sur le chemin de la Cure. S'agissant d'un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc, il est soumis à étude d'impact sur l'environnement au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement et donc à enquête publique. La surface clôturée est d'une emprise d'environ 31,7 hectares, pour une puissance de 9,8 MWc et une production d'énergie estimée à 13,4 GWh/an. Les principaux textes applicables pour cette enquête publique sont :

- Le Code de l'Environnement : articles R 122.1 et suivants, L.123-1 et suivants et R.122-2, R.123-1 et suivants.
- La loi nº 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables
- L'Arrêté préfectoral 583/2024 du 13/03/2024 pris par madame la Préfète de l'Allier.

J'ai été désigné commissaire enquêteur titulaire suivant la décision TA E24000006/63 du 26/01/2024 du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. La préfecture de l'Allier, Bureau de l'environnement et de l'utilité publique, m'a transmis l'arrêté préfectoral 583/2024 du 13/03/2024 portant ouverture de l'enquête. Préalablement, plusieurs échanges ont été nécessaires par courriels afin de fixer les dates de permanences ainsi que les modalités de diffusion du rapport. Le déroulement de l'enquête s'est effectué conformément aux dispositions retenues dans l'arrêté préfectoral du 13/03/2024, avec quatre permanences de trois heures chacune. Celles-ci se sont tenues dans la mairie de Saint Voir, siège de l'enquête les:

- Vendredi 19 avril 2024, de 15 h 00 à 18 h 00
- Vendredi 26 avril 2024, de 15 h 00 à 18 h 00
- Mardi 14 mai 2024, de 9 h 00 à 11 h 30
- Lundi 27 mai 2024, de 9 h 00 à 12 h 00

J'ai proposé que me soit communiqué le projet d'arrêté, ce qui a été fait. Nous avons convenu avec l'exploitant des modalités d'affichages sur le site ainsi que des documents à me communiquer et des jalons de remises des synthèses et mémoires en réponse. Une réunion en mairie le 15/03/2024 a permis d'échanger et d'éclairer certains points. Par ailleurs j'ai visité les lieux avec un représentant de la MO. J'ai effectué plusieurs visites des lieux en voiture, en moto et à pied (hameaux du périmètre rapproché, vues et paysages aux alentours, environnement naturel et humain du site ...). Un huissier a été mandaté par le pétitionnaire. J'ai vérifié moi-même l'affichage sur le site par prélèvements. J'ai eu de nombreux échanges avec le porteur du projet, en particulier lors de la phase finale de

l'enquête. Je n'ai pas eu connaissance d'une délibération sur le sujet par la municipalité après le lancement de l'enquête. Le dossier a été mis à la disposition du public dans la mairie comme prévu par l'arrêté. Le registre papier a été ouvert par monsieur le Maire. Aucune observation n'a été portée sur ce registre. Le 31/05/24, j'ai envoyé par courriel contre un accusé de réception le procès-verbal des observations à l'exploitant dans les délais prévus par la réglementation. Un mémoire en réponse m'a été transmis le 11/06/2024 par un courriel dont j'ai accusé réception.

Le document complet, intégrant l'ensemble des contributions sous forme de tableau, la synthèse de celles-ci, les réponses du pétitionnaire et mon avis thème par thème, est joint en annexe 1 du rapport. Ce document constitue, avec l'étude du dossier, les visites et les échanges avec les parties intéressées

du projet, l'ensemble des éléments sur lesquels je fonde mon avis final.

Résumé sommaire de la participation du public (uniquement par voie dématérialisée):

Rapport - Enquête publique - décision TA E24000006/63 du 26/01/2024 — Demandes de permis de construire deux centrales photovoltaïques sur la commune de Saint Voir (03220)—Arrêté préfectoral 583/2024 du 13/03/2024

- Personnes s'étant exprimées lors de l'enquête : 11
- Personnes s'étant exprimées contre le projet auprès du commissaire enquêteur, dont 6 anonymes : 8
- Personnes s'étant exprimées pour le projet en l'état auprès du commissaire enquêteur, dont 2 anonymes : 3
- Personnes ayant remis des observations à caractère de propositions d'amélioration : 1

## Conclusions et avis

A l'étude du dossier, après prise en compte des observations du public, vérifications in situ et suite aux réponses de l'exploitant à mes questions et aux observations du public, il apparaît que :

- L'enquête s'est déroulée de façon très satisfaisante. Le public a été correctement informé et les observations reçues ont permis d'éclairer certains points sur le projet. Le dossier m'apparait globalement d'une grande qualité.
- Le porteur du projet a répondu à toutes mes demandes et a fait preuve d'une remarquable transparence. La municipalité a efficacement contribué au bon déroulement de l'enquête. On peut toutefois regretter le faible taux de participation.
- > Je relève que la communication en amont a été effective et structurée bien qu'il s'agisse plus d'une information que d'une concertation.
- Nombre d'argumentations du public relèvent d'une opposition fondamentale au photovoltaïque en milieu agricole et s'appuient souvent sur les recommandations de l'Autorité Environnementale. Les réponses apportées au public par le pétitionnaire dans son mémoire me paraissent solides et permettent d'éclairer le public et l'Autorité décisionnaire.
- Les réponses apportées à la MRAe sur les aspects raccordement, sur les mesures ERC et sur l'impact sur le paysage en période hivernale me paraissent adaptées.
- Aucune autorisation de défrichement n'est nécessaire.
- Les mesures de suivi renforcées sur la biodiversité suite à recommandations de la MRAe apportent des compléments rassurants et contribuent à l'amélioration du projet bien que les dispositions à prendre ne seraient, le cas échéant, que curatives.
- L'Etude d'Impact Environnementale a permis d'enrichir fortement la connaissance du milieu.
- Le porteur du projet a limité l'impact sur le milieu naturel, notamment en ce qui concerne les aspects hydrologiques et les zones humides.
- L'étude relative à l'impact paysager me parait globalement conforme aux bonnes pratiques. Je n'ai pas personnellement fait de constat pouvant mettre en cause la sincérité de l'étude. Le site sera discret et aura peu d'empreinte sur le territoire à partir des voies de communication principales.
- > Je n'ai pas identifié d'incompatibilité avec les divers documents de planification régissant ce territoire. Le PCAET est même très favorable au photovoltaïque.
- > Le projet apportera des financements notables pour les collectivités locales.
- ➤ Le principe des panneaux trackers ainsi que leur disposition permettent des adaptations aux pratiques agricoles et aux évolutions réglementaires notamment

Rapport - Enquête publique - décision TA E24000006/63 du 26/01/2024 — Demandes de permis de construire deux centrales photovoltaïques sur la commune de Saint Voir (03220)—Arrêté préfectoral 583/2024 du 13/03/2024

quant aux réglages de hauteurs minimales. La surface imperméabilisée est proportionnellement très faible.

➤ Globalement j'estime que l'activité agricole sera maintenue et les pertes compensées équitablement. Cette compensation est principalement portée par un séchoir permettant d'obtenir des fourrages de haute qualité.

Considérant ce qui précède, j'émets,

### **UN AVIS FAVORABLE**

À la demande de permis de construire assujetti à étude d'impact environnemental pour la centrale agrivoltaïque sur le lieu-dit « Les Mathiaux » sur la commune de Saint-Voir, dans le département de l'Allier (03) présentée par la société Allier Agrisolaire, filiale de European Energy.

J'attire néanmoins l'attention de l'Autorité décisionnaire sur le nombre de projets (13 identifiés de mêmes types et à divers niveaux d'avancement administratif) sur cette partie du département de l'Allier. Même si la méthodologie n'identifie pas d'effets cumulés importants, cette densité est susceptible de générer à termes un effet réel de saturation.

Fait à Roanne le 20/06/2024

Le commissaire-enquêteur

Michel ZOBOLI